



Trèbes.

N° 148/2025

FOLIO 306

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES
TRAVAUX DE VOIRIE**

BOULEVARD DU MINERVOIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande formulée le 05 septembre 2025 par l'entreprise « COLAS », rue Edouard Branly ZI la Bouriette – 11890 CARCASSONNE Cedex 9, en vue de procéder à des travaux de voirie boulevard du Minervoï – 11800 Trèbes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement et la circulation des véhicules, boulevard du Minervoï – 11800 Trèbes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026, de 08h à 17h, l'entreprise COLAS procèdera à des travaux de voirie boulevard du Minervoï – 11800 Trèbes.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de ces travaux, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier. (voir plan ci-joint)

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux la circulation sera interdite, une déviation sera mise en place durant cette période (voir plan ci-joint).

L'accès des riverains sera maintenu à l'avancement des travaux, ainsi que celui des véhicules de secours.

Le cheminement piéton sera renvoyé hors emprise chantier (voir plan ci-joint).

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de l'intervention, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de l'intervention, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

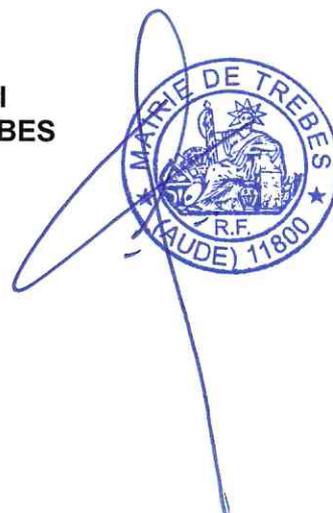
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et l'entreprise COLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 08 septembre 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 08 septembre 2025 ...



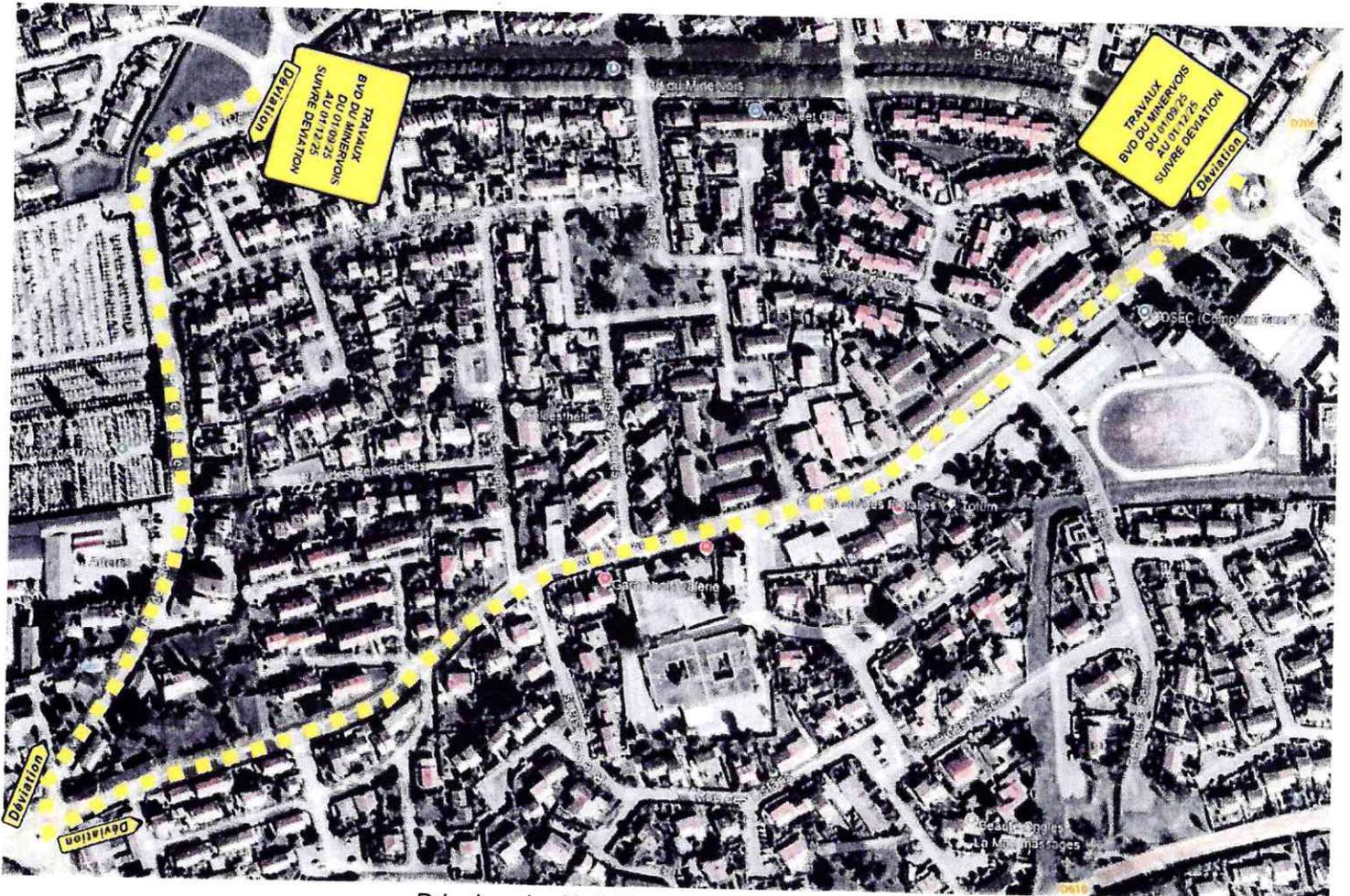
Déviatoin générale :

La déviation des usagers empruntera le même trajet que la déviation bus : par la route minervoise et la route de Laure.

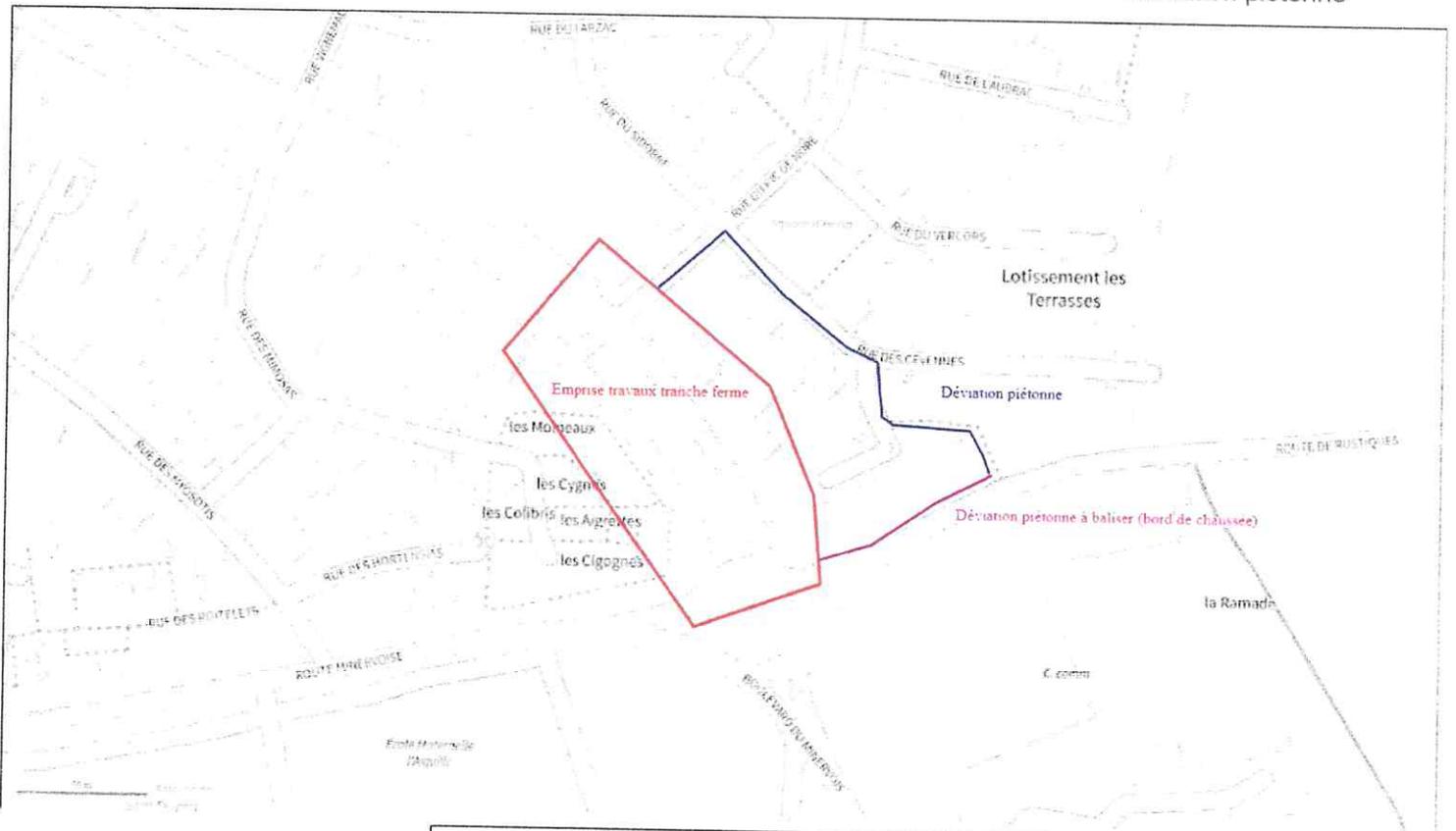
Les riverains des lotissements adjacents au chantier seront redirigés pour chaque tranche.

Un accès aux maisons sera maintenu pendant les travaux.

Le détail est joint dans les pages suivantes.



Principe de déviation générale des usagers





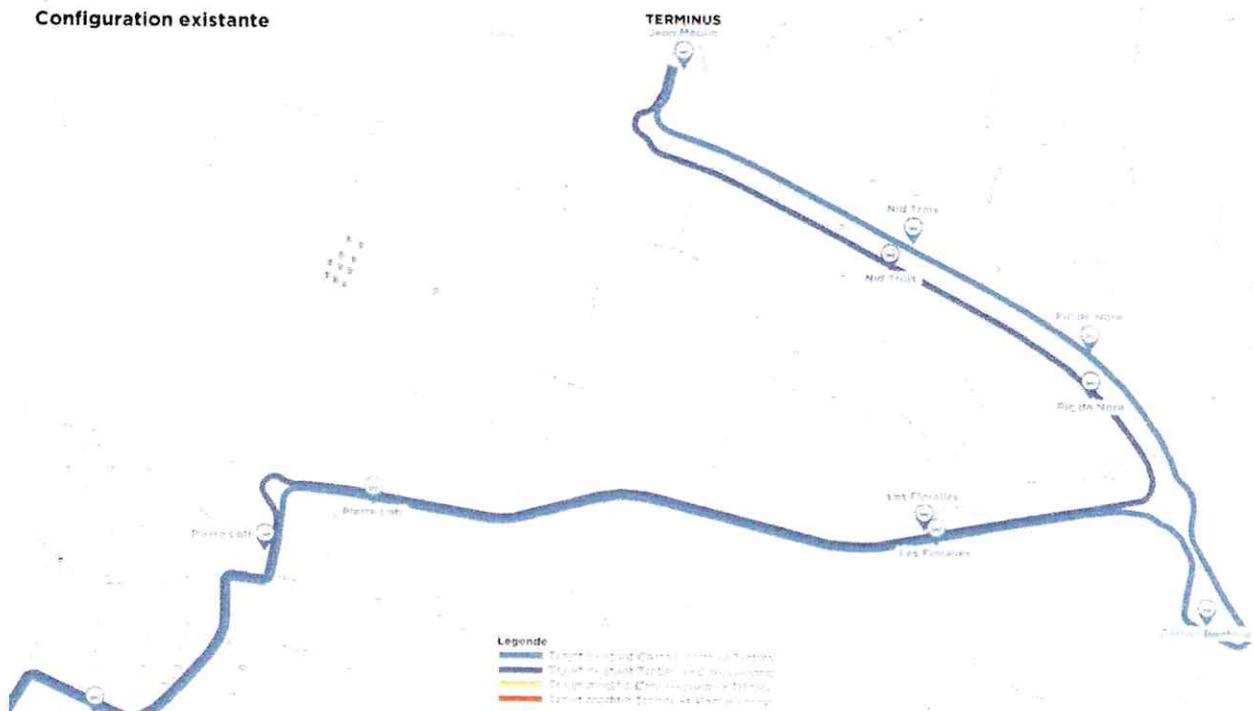
Bus :

Le trajet du bus sera affecté pendant les travaux. 2 arrêts en double sens seront supprimés (Nid Trois et Pic de Nore).

Nous avons étudié plusieurs possibilités, en laissant un sens de circulation et un alternat, et plusieurs arguments sortent du lot :

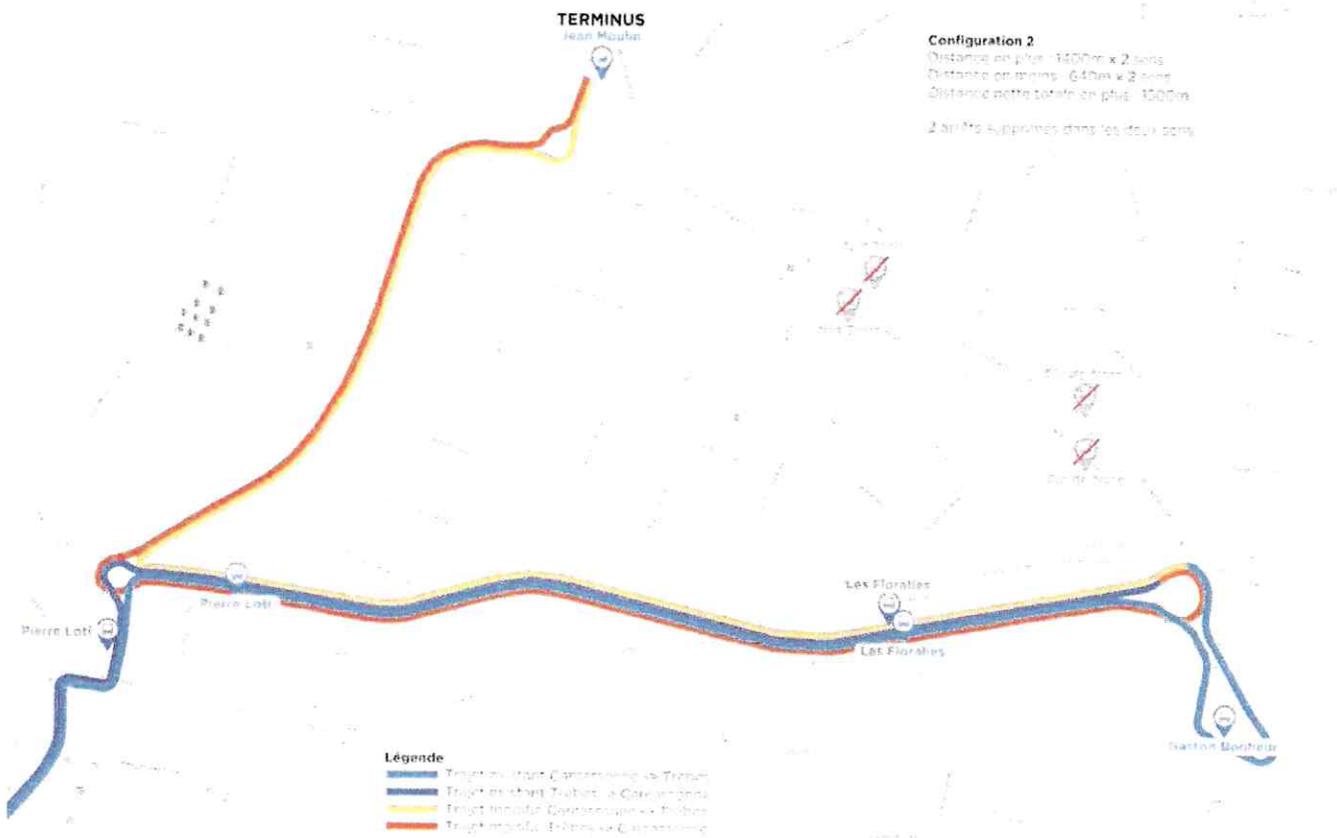
- Les girations des bus ne fonctionnent pas au niveau des croisements pour permettre de reprendre une voie classique avant ou après les travaux
- Les débouchés sur les giratoires en sens inverse de part et d'autre de la tranche 1 et 4 ne sont pas réalisables en sécurité pour les usagers et pour le bus.
- Le planning s'en trouve fortement rallongé, augmentant la gêne occasionnée aux usagers
- Le déplacement des arrêts de bus aux extrémités rallonge au maximum le trajet domicile / arrêt de bus de 250 mètres.

Configuration existante





Voici la configuration proposée pour les trajets du bus RTCA en phase chantier :



Le temps de trajet du bus est équivalent car la suppression des deux arrêts permet de rattraper l'allongement de l'itinéraire.

La distance nette en plus par trajet est de 1500 mètres.